



CODE ELECTORAL

Le présent texte régit les opérations électorales au sein de l'AAELYP à l'occasion de l'Assemblée Générale 2024 ;

Il fixe notamment les opérations préélectorales, les opérations de vote, celles du recensement des votes et de la proclamation des résultats.

Chapitre 1: OPERATIONS PREELECTORALES

Les opérations électorales commencent par la convocation du corps électoral par la Commission électorale au plus tard dans les deux semaines précédant le jour des élections.

Dans cette phase, l'on identifie les électeurs et les candidats et l'on procède à la campagne électorale.

Section 1 : DE L'ELECTEUR

Article 1 : Conditions requises pour être électeur

Pour être électeur, il faut remplir les conditions suivantes :

- a. Etre membre régulièrement inscrit conformément aux statuts de l'Association,
- b. Avoir contribué régulièrement aux projets en faveur du Lycée de Penka-Michel,
- c. Avoir et payé ses frais de participation à l'Assemblée Générale.
- d. Etre inscrit sur la liste électorale

Article 2 : Les inscriptions sur la liste électorale

Les inscriptions sur la liste électorale sont du ressort de la commission électorale.

Elles commencent dès la convocation du corps électoral et s'achèvent 11 jours avant les scrutins.

La liste électorale est publiée 9 jours avant le scrutin. Elle peut être modifiée jusqu'au délai de 48 heures précédant les élections.

Section 2 : DU CANDIDAT

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a. Etre régulièrement inscrit sur la liste électorale,
- b. Avoir contribué à tous les projets depuis son adhésion à AAELYP,



CODE ELECTORAL

- c. N'avoir pas fait l'objet des sanctions prévues dans le Règlement intérieur,
- d. Avoir déclaré sa candidature au plus tard quarante-huit heures (48) avant la tenue des élections.

Pour les postes de président, vice-présidents et trésorier, avoir déposé une caution non remboursable de 10 000 francs entre les mains de la Commission.

Toute personne dont la candidature est illégalement rejetée peut recourir à l'arbitrage de l'Assemblée Générale.

Les candidatures reçues sont publiées au fur et à mesure de leur réception, et l'ensemble des noms des impétrants sont publiés dans les 09 jours avant les élections.

Section 3 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 4 : La propagande électorale.

Toute personne dont la candidature a été reçue aura droit à un temps de propagande dont les modalités sont définies par la COMEL.

Tous les candidats aux mêmes postes sont égaux, ont les mêmes privilèges et sont astreints aux mêmes obligations.

Les candidats ont droit à des tranches de campagne sur le forum de l'association avant la tenue des élections.

Le jour de la tenue des élections, une tranche de cinq (5) minutes est impartie à chaque tête de liste pour la propagande, et la même tranche est impartie aux candidats aux postes au scrutin uninominal.

Le candidat peut utiliser tout moyen licite pour présenter son programme et ses ambitions pour l'Association.

Article 5 : Matériel de vote

La Commission électorale prépare le matériel de vote, notamment les bulletins, l'urne et éventuellement les moyens électroniques.



CODE ELECTORAL

CHAPITRE 2 : LE VOTE

Article 6 : Opérations de vote

Le vote se fait en Assemblée Générale dans sa session ordinaire. Il est discret et sans publicité.

S'il est fait en présentiel, l'électeur reçoit le bulletin, mentionne le nom de la tête de liste ou celui du candidat choisi et met son bulletin dans l'urne pourvue à cet effet.

Le vote se fait par scrutin mixte de liste et uninominal conformément à l'article 10 des statuts de l'AAELYP et tel que décrit à l'article 8 ci-dessous.

Le bulletin n'est utilisé qu'une seule fois.

Si le vote se fait par voie électronique, la Commission Electorale conçoit la plateforme avec l'appui éventuel d'un expert de l'AAELYP, vérifie l'ensemble des paramétrages du scrutin avant son lancement, génère et conserve les clés de chiffrement et de dépouillement des votes, le scelle pour en garantir l'intégrité durant le scrutin.

Durant les horaires d'ouverture du scrutin, les électeurs se connectent et expriment leurs votes.

La COMEL et d'éventuels observateurs, notamment le Comité des Sages peuvent avoir accès aux statistiques du scrutin, notamment celles de la participation.

A l'issue du vote, l'ensemble des parties prenantes se réunit sous l'égide de la COMEL et procède au dépouillement du scrutin suivant la procédure suivante : Contrôle de l'intégrité du scrutin, déverrouillage de l'urne et déchiffrement des bulletins de vote, décompte des bulletins et calcul automatique des résultats, génération des documents officiels des élections, proclamation des résultats et archivages des données.

Article 7 : Vote par procuration

Si le scrutin se fait en présentiel, il est autorisé le vote par procuration. Seulement le mandant doit signifier avant le début du vote aux membres d'AAELYP par le biais de la commission électorale qu'il délègue tous ses droits et pouvoirs à son mandataire nommément identifié. Ceci se fera par Procuration écrite signée par celui-ci.

Toutefois, un seul membre ne saurait représenter plus de trois (03) mandants.



CODE ELECTORAL

Article 8: Mode de scrutin

L'élection des membres du bureau allie scrutin de liste et scrutin uninominal.

Les postes suivant sont concernés par le scrutin de liste : Président, Vice-président chargé des projets et des affaires académiques et Secrétaire Général.

Sont élus au scrutin uninominal les autres postes à pourvoir, à savoir : le Premier Vice-Président, le Deuxième Vice-président chargé de la Diaspora, le

Secrétaire General adjoint, le Commissaire aux comptes, le Conseiller Juridique, le Chargé de la communication, le Chargé de la culture et du sport, le Trésorier.

En cas d'égalité des voix, entre 2 listes, celle présidée par le candidat le plus âgé l'emporte ; de même, en cas d'égalité des voix entre 2 candidats, le poste revient au doyen d'âge.

Si les candidats ont le même âge, il est procédé au tirage au sort.

CHAPITRE 3 : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 9 : Le recensement des votes

Le recensement des votes est fait en séance plénière par le décompte des voix obtenues par chaque liste ou candidat.

Cette opération se fait juste après le vote à chaque poste. Elle donne le score final des élections tant en valeur absolue.

La **Commission Electorale** établit un Procès-verbal des élections dans les brefs délais et au besoin avant la fin des travaux.

LE PRESIDENT DE LA COMEL